



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ROUTE DE L'AÉROPORT
01 BP : 302 COTONOU
BENIN
Tél : 21 30 10 20 –
Fax : 21 30 18 51
www.finances.bj

Politique de l'audit interne du Ministère de l'Économie et des Finances

Décembre 2021

TABLE DES MATIERES

I. – Objectifs et résultats attendus	3
I.1 Objectifs	3
I.2 Résultats attendus	3
II. – Exigences.....	5
II.1 Responsabilités du ministre	5
II.2 Responsabilités des administrateurs et du responsable de l'organisme	5
II.2.1 Responsabilités du conseil d'administration.....	5
II.2.2 Responsabilités du dirigeant de l'organisme sous tutelle	6
II.3 Responsabilités du Comité ministériel d'audit interne.....	7
II.4 Responsabilités du responsable de l'audit interne	9
II.5 Responsabilités de la fonction audit interne.....	11
II.5.1 Planification des travaux d'audit interne	11
II.5.2 Types de travaux d'audit interne.....	11
II.5.3 Réalisation de la mission d'audit interne	11
II.5.4 Contenu du rapport.....	12
II.5.5 Rapport d'activités.....	12
III. – Révision de la politique de l'audit interne du ministère.....	13
IV. – Date d'approbation et d'entrée en vigueur	14
Annexe : Glossaire	14

I. – Objectifs et résultats attendus

I.1 Objectifs

La présente politique est établie en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle en République du Bénin.

En effet, l'article précité est ainsi libellé « Il est créé au sein de chaque ministère un Comité Ministériel d'Audit Interne qui veille à la vérification du bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne mis en place sous l'égide du Comité Ministériel de Maîtrise des Risques. A ce titre, il est chargé :

1. de définir la politique d'audit du ministère ;
2. de s'assurer de la qualité du dispositif de contrôle interne visant à garantir la maîtrise des risques liés à la mise en œuvre des politiques publiques ;
3. d'approuver le programme annuel des contrôles ou audits de l'inspection générale du ministère ;
4. de veiller au suivi des actions décidées à l'issue de ces contrôles ou audits ;
5. d'approuver le programme d'assurance qualité de l'audit interne du ministère ».

L'objectif de cette politique est de veiller à ce que la surveillance des ressources publiques soit appuyée par une fonction d'audit interne professionnelle, objective, et indépendante de la direction du ministère. Cette fonction apporte l'assurance que les activités de l'administration et les politiques publiques sont conçues et conduites de manière économique, efficiente et efficace.

I.2 Résultats attendus

La politique de l'audit interne vise ainsi à instaurer un cadre de gouvernance pour la fonction d'audit interne au sein des ministères et des organismes publics, dans le but de renforcer les saines pratiques de gestion et de contribuer à l'amélioration de leur performance. À cette fin, les résultats attendus sont les suivants :

- a. promouvoir le rôle de l'audit interne comme activité d'appui à la gouvernance et à la gestion ;
- b. mettre en place et consolider la fonction d'audit interne dans les ministères et les organismes publics ;
- c. favoriser l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne ;
- d. s'assurer que le ministre et le comité ministériel d'audit interne, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, disposent d'une information pertinente et fiable en matière d'audit interne obtenue des structures administratives et des organismes publics au moment opportun et sous une forme facilitant son utilisation.

II. – Exigences

II.1 Responsabilités du Ministre de l'Economie et des Finances

Le ministre a les responsabilités suivantes à l'égard de la fonction d'audit interne :

- veiller à ce que les ressources humaines, matérielles et financières de l'audit interne soient suffisantes pour répondre aux besoins du ministère ou de l'organisme sous tutelle et allouer les ressources nécessaires au maintien et au développement de la compétence des auditeurs internes ;
- conférer à l'Inspecteur Général des Finances, Chef de Service (IGF, CS) toute l'indépendance nécessaire à la réalisation de son mandat et prendre les mesures nécessaires pour limiter les atteintes à son indépendance ou à son objectivité ;
- s'assurer que l'Inspecteur Général des Finances, Chef de Service ait un accès direct et non restreint au comité ministériel d'audit interne ou au conseil d'administration, le cas échéant, pour les organismes sous tutelle ;
- s'assurer que la fonction d'audit interne ait un accès direct et non restreint à tous les agents de l'organisation, lieux, bases de données, systèmes informatiques, informations, explications et à toute autre documentation nécessaire à la réalisation de ses travaux ;
- veiller à ce qu'une réponse officielle soit formulée à la suite des recommandations découlant des missions d'audit interne et que des mesures de suivi soient attribuées et mises en œuvre en temps opportun ;
- veiller à ce que les rapports d'audit interne achevés soient transmis au comité ministériel d'audit interne, à l'Inspection Générale des Finances et à toutes autres structures conformément aux textes en vigueur dans les délais prescrits.

II.2 Responsabilités des administrateurs et du responsable de l'organisme

II.2.1 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- en liaison avec le CMAI et l'Inspection Générale des Finances, créer et maintenir au sein du conseil un comité d'audit indépendant comprenant une majorité de membres recrutés à l'extérieur de l'administration ;
- veiller à ce que les membres du comité d'audit soient sélectionnés de telle sorte :
 - que leurs compétences, connaissances et expériences collectives permettent au comité d'exercer ses fonctions de manière compétente et efficace ;
 - qu'ils soient exclus de tout conflit d'intérêt réel ou apparent ;
- approuver le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) sur la recommandation du comité d'audit ;
- veiller à ce que toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent avec les responsabilités d'un membre du comité d'audit soit prévenue ou gérée efficacement ;
- approuver les rapports sur les résultats des missions d'audit interne ;
- soutenir le perfectionnement professionnel et la certification des auditeurs internes.

II.2.2 Responsabilités du dirigeant de l'organisme sous tutelle

Les directeurs des organismes sous tutelle ayant un conseil d'administration et une fonction d'audit interne ont les responsabilités suivantes :

- nommer, après consultation du conseil d'administration, un responsable de l'audit relevant directement de lui pour gérer la fonction d'audit interne. Cette personne doit posséder les connaissances nécessaires et une expérience pertinente en audit interne ;
- s'assurer que le responsable de l'audit interne :
 - ne se voit pas assigner de responsabilités liées à la gestion ou aux opérations susceptibles de compromettre son indépendance et son objectivité à l'égard de ses responsabilités en matière d'audit interne ;

- a librement accès au conseil d'administration et au comité ministériel d'audit interne ;
- transmet le plan annuel d'audit basé sur les risques de l'organisme approuvé à l'Inspection Générale des Finances ;
- a librement accès à l'ensemble des dossiers, bases de données, lieux de travail et agents de l'organisme dans le cadre de l'exécution du plan d'audit axé sur les risques ou d'autres missions, et a le droit d'obtenir de l'information et des explications pertinentes auprès du personnel de l'organisme et des entrepreneurs ;
- peut s'acquitter pleinement de ses responsabilités, ce qui comprend la communication de problèmes à la direction générale, au conseil d'administration, au comité ministériel d'audit interne et à l'Inspection Générale des Finances.

II.2.3. Responsabilités du dirigeant de l'organisme n'ayant pas une fonction d'audit interne

Les directeurs des organismes sous tutelle qui n'ont pas une fonction d'audit interne ont les responsabilités suivantes :

- examiner attentivement avec le CMAI et l'IGF le profil de risque et l'environnement de contrôle de leur organisme, et déterminer si l'intervention de l'IGF répond aux besoins de l'organismes en matière d'audit interne ou si d'autres missions d'audit interne sont nécessaires, ou encore s'il y a lieu d'établir une fonction d'audit interne ;
- établir une fonction d'audit interne si nécessaire, après avis du CMAI.

II.3 Responsabilités du Comité ministériel d'audit interne

Le comité ministériel d'audit interne veille à ce que le ministre, le dirigeant d'organisme et, le cas échéant, le conseil d'administration s'acquittent de leurs responsabilités en matière d'audit interne.

A cette fin, le comité ministériel d'audit interne a les responsabilités suivantes :

- veiller à ce que les ressources humaines, matérielles et financières de l'audit interne soient suffisantes pour répondre aux besoins du ministère ou de l'organisme sous tutelle ;

- approuver le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte, programme d'assurance qualité) et veiller à sa révision périodique ;
- veiller à l'indépendance de la fonction d'audit interne et examiner toute situation portée à son attention par la personne responsable de l'audit interne, notamment toute situation éventuelle d'ingérence lors de la définition du périmètre de l'audit interne, de la réalisation des missions et de la communication des résultats ;
- veiller à ce que la personne responsable de l'audit interne communique directement avec lui ;
- s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques conforme au cadre de référence du contrôle interne (COSO¹ 1 révisé) et celui relatif au management des risques d'entité (COSO 2 révisé) ;
- approuver le plan pluriannuel et annuel d'audit axé sur les risques se rapportant principalement aux services d'assurance et tenant compte :
 - des secteurs à risque élevé et d'importance au sein du ministère et des organismes sous tutelle ;
 - des audits horizontaux dirigés par l'IGF ;
 - des audits prévus dirigés par les prestataires externes d'assurance ;
 - d'autres missions de surveillance ;
- veiller à ce que toutes les structures au sein de l'univers d'audit soient auditées au moins une fois tous les 5 ans ;
- veiller à ce que l'audit interne au sein du ministère et dans les organismes sous tutelle soit effectué conformément au Cadre de référence de l'audit interne de l'État (CRAIE) ;
- examiner les rapports de missions, les recommandations, les suivis des travaux d'audit interne et les rapports d'activités ;
- approuver et veiller à la mise en œuvre du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité ;

¹ Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission

- examiner tout rapport, plan ou document de suivi à la demande du ministre ou du dirigeant d'organisme et, le cas échéant, du conseil d'administration ;
- formuler des recommandations et des conseils objectifs à l'intention du ministre et des responsables des organismes sous tutelle au sujet du caractère suffisant, de la qualité et des résultats des missions d'audit interne liées à la pertinence et au fonctionnement des cadres et des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance du ministère ;
- passer en revue, à l'aide d'une approche fondée sur les risques, tous les domaines de responsabilité du comité ministériel d'audit interne qui sont liés aux processus de gestion, de contrôle et de responsabilité du ministère ;
- fournir des conseils et des recommandations sur des questions dont la responsabilité incombe au ministre, en tant qu'ordonnateur, ainsi que sur d'autres questions suivant une demande ou selon les besoins du ministre ;
- faire annuellement le rapport de ses activités au ministre et à l'IGF ;
- organiser en liaison avec l'Inspection Générale des Finances une évaluation externe au moins tous les 5 ans couvrant tous les aspects de l'activité d'audit interne. Ce programme d'assurance qualité comprendra une analyse de la conformité de l'activité avec la définition de l'audit interne et les normes ainsi qu'une appréciation de l'application du code de déontologie du CRAIE par les auditeurs internes. Il devra également apprécier l'efficacité et l'efficience de l'activité d'audit interne et recenser les possibilités d'amélioration.

II.4 Responsabilités de l'Inspecteur Général des Finances, Chef de Service

- L'Inspecteur Général des Finances, Chef de Service doit disposer de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa fonction. À ce titre, il :
 - a. a un accès direct et non restreint au ministre ou au dirigeant d'organisme ;
 - b. assiste aux réunions du comité d'audit et a libre accès à ses membres ;

- il s'assure que l'audit interne ne subit aucune ingérence lors de la définition de son périmètre, de la réalisation des missions et de la communication des résultats. Dans l'éventualité de telles ingérences, la personne responsable de l'audit interne doit les exposer et discuter de leurs conséquences avec les membres du comité d'audit ;
- il confirme au comité d'audit, au moins chaque année, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation ;
- il élabore et applique le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte) et s'assure de sa mise à jour périodique ;
- il gère l'activité d'audit interne de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée. À cette fin, il :
 - a. applique le Cadre de référence de l'audit interne de l'État, en concordance avec les objectifs de la présente politique ;
 - b. s'assure que les auditeurs internes possèdent les qualifications ainsi que les compétences pertinentes et qu'ils ont la possibilité de maintenir et de développer leurs compétences en matière d'audit interne ;
 - c. élabore et communique pour approbation du CMAI un plan pluriannuel et annuel d'audit, les besoins en ressources ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice, au ministre ou au dirigeant d'organisme. Il doit également signaler l'impact de toute limitation de ses ressources ;
 - d. recommande au ministre, au CMAI ou au dirigeant d'organisme, lorsque requis, de confier à des ressources externes certains travaux d'audit interne ;
 - e. conçoit et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité. Une évaluation externe doit être réalisée au moins tous les cinq ans ;
 - f. communique les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité au comité d'audit ainsi qu'au ministre ou au dirigeant d'organisme ;
- il met en œuvre le plan pluriannuel d'audit interne ;

- il transmet les résultats des travaux de mission d'assurance à la structure auditée, au ministre ou au dirigeant d'organisme ainsi qu'au comité d'audit ;
- il met en place un processus de suivi des recommandations afin de s'assurer que les mesures ont effectivement été mises en œuvre par la structure auditée ;
- il prépare annuellement un rapport d'activités de l'audit interne qu'il transmet au ministre ou au dirigeant d'organisme et au comité d'audit.

II.5 Responsabilités de la fonction audit interne

II.5.1 Planification des travaux d'audit interne

Le plan pluriannuel d'audit interne est fondé sur une approche basée sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs du ministère ou de l'organisme. Il doit inclure des travaux d'audit de performance. Il comprend également les travaux requis en vertu d'autres directives gouvernementales, dont celle relative à la sécurité de l'information. Il doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

II.5.2 Types de travaux d'audit interne

Les travaux réalisés par l'audit interne comprennent principalement des missions d'assurance. Une mission d'assurance prend notamment la forme :

- a. d'audit de performance ;
- b. d'audit de conformité ;
- c. de validation de la fiabilité et de l'intégrité de l'information, notamment celle contenue dans les rapports annuels de performance et d'activités ;
- d. de suivi des recommandations.

L'audit interne peut également comprendre d'autres travaux comme des missions de conseil.

II.5.3 Réalisation de la mission d'audit interne

Une mission distincte est conduite pour chacun des travaux retenus dans le plan. Le plan de mission précise notamment les objectifs, l'étendue, la durée, l'échéancier et les ressources qui y sont affectées.

Les auditeurs internes recueillent, analysent, apprécient et documentent les informations fiables, pertinentes et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission.

Chaque mission fait l'objet d'une supervision adéquate en vue de garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs.

II.5.4 Contenu du rapport

Le rapport produit à la suite d'une mission d'audit interne décrit les objectifs, les critères d'audit utilisés, l'étendue et la portée des travaux ainsi que les constatations, les conclusions, les recommandations, le plan d'action, le cas échéant, et les autres informations pertinentes.

II.5.5 Rapport d'activités

Le rapport d'activités adressé au ministre et au CMAI contient notamment un état de situation de la réalisation du plan pluriannuel. Il fait le point des travaux d'audit interne menés au sein de l'organisation durant l'année et rend compte de la performance de la fonction d'audit interne.

III. – Révision de la politique de l'audit interne du ministère

L'initiative de la révision de la Politique de l'audit interne relève du Comité Ministériel d'Audit Interne.

IV. – Date d'approbation et d'entrée en vigueur

La présente politique a été approuvée le 28 décembre 2021 et entre en vigueur à partir de cette date.

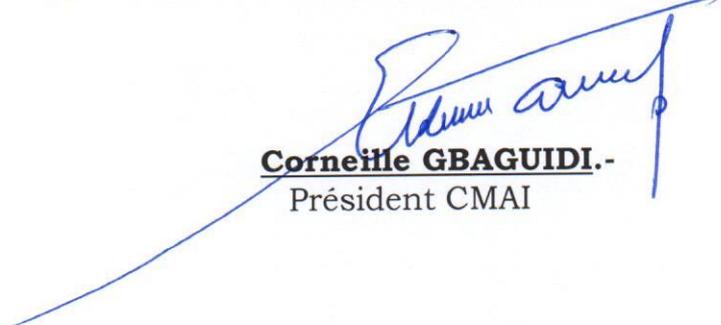
Annexe : Glossaire

Les définitions des termes ci-dessous se trouvent dans le glossaire du Cadre de Référence de l'Audit Interne dans l'administration de l'État en République du Bénin (CRAIE) approuvé par le décret n° 2018-397 du 29 août 2018 :

- Audit interne
- Charte d'audit interne
- Gouvernance
- Indépendance (de l'audit interne)
- Management des risques
- Mission d'assurance
- Mission de conseil
- Objectivité (des auditeurs)
- risque
- gestion des risques

Cotonou le 28/12/2021

Le Président du Comité Ministériel d'Audit Interne


Corneille GBAGUIDI.-
Président CMAI